



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOÛT 2019

N° DEL 2019.08.07/116

Thème :
INTERCOMMUNALITÉ 1

Objet : Représentation
des communes dans le
cadre du
renouvellement du
conseil communautaire
du briançonnais lors
des élections
municipales de 2020.

Convocation :

Date : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 32

Le **mercredi 7 août 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETÉLET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohammed ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain ;
DAZIN Florian donne pouvoir à POCAT RE Alessandro.

Absents excusés :

MILLET Thibault.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : FROMM Gérard

Dans la perspective des élections municipales 2020, les communes et leur intercommunalité ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement, par un accord local.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité devra comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, le nombre de sièges et leur répartition peut-être déterminés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes.

1. LA RÉPARTITION DE DROIT COMMUN

En l'absence de tout accord local adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera composé sur la base du tableau défini au III de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales à partir des éléments suivants :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'Epci sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- À l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit ;
- Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
- Enfin, si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de siège supplémentaire correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'application de ces dispositions dans le cas de la communauté de communes du Briançonnais, et en tenant compte de la population municipale des communes membres, conduit à un total de 37 sièges à pouvoir répartir comme suit :

Communes	Population Municipale	Nombre de délégués	%
Briançon	12370	18	48,65%
Saint Chaffrey	1701	4	10,81%
Villard Saint Pancrace	1521	3	8,12%
La Salle les Alpes	1041	2	5,41%
Le Monétier les Bains	1063	2	5,41%
Cervières	190	1 (siège de droit)	2,70%
La Grave	493	1 (siège de droit)	2,70%
Montgenèvre	499	1 (siège de droit)	2,70%
Névache	368	1 (siège de droit)	2,70%
Puy Saint André	490	1 (siège de droit)	2,70%
Puy Saint Pierre	555	1 (siège de droit)	2,70%
Val des Prés	682	1 (siège de droit)	2,70%
Villar d'Arêne	337	1 (siège de droit)	2,70%
Total	21310	37	100,00%

2. LA RÉPARTITION DES SIÈGES EN FONCTION D'UN ACCORD LOCAL

Au sein d'une communauté de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. À noter, les 10% de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids, démographique dans une communauté de commune ou communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

Le simulateur de l'Association des maires de France (AMF) permet de recenser les différentes possibilités d'accord local respectant les dispositions précitées: il y a six possibilités d'accord local envisageables.

Celles-ci permettent de porter l'effectif du conseil communautaire de 37 sièges (effectif total identique à celui fixé par le droit commun mais avec une répartition par commune différente de celle du droit commun) à 40 maximum.

- **La proposition n°1** : fixe à 40 le nombre de délégués, impactant les communes de Briançon (+ 2) et Val des Prés (+ 1) ;

- **La proposition n°2** : fixe à 39 le nombre de délégués, impactant les communes de Briançon (+ 1) et Val des Près (+ 1) ;
- **La proposition n°3** : fixe à 38 le nombre de délégués, impactant la commune de Val des Près (+ 1) ;
- **La proposition n°4** : fixe à 38 le nombre de délégués, impactant les communes de Briançon (+1), Val des Près (+ 1) et Saint Chaffrey (- 1) ;
- **La proposition n°5** : fixe à 38 le nombre de délégués, impactant la commune de Briançon (+1) ;
- **La proposition n°6** : fixe à 37 le nombre de délégués, impactant les communes de Val des Près (+ 1) et Saint Chaffrey (- 1) ;

Afin d'accompagner la démarche initiée par certaines communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein du conseil communautaire, parmi les hypothèses mentionnées ci-dessus, la commune de Briançon soutient les propositions 1, 2 et 3 qui favorisent la représentation de la « commune centre » et celle d'une autre commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ; en revanche elle émet un avis défavorable sur les proposition 4, 5, 6 qui maintiennent ou améliorent la représentation de la « commune centre » mais défavorisent la représentation d'au moins une commune de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De retenir, selon un accord local, le nombre de répartition des sièges suivant les propositions 1, 2, et 3 issues du simulateur de l'AMF ou à défaut d'un tel accord conclu avant le 31 août 2019, la composition résultant du droit commun constatée par le Préfet fera l'objet d'un arrêté au plus tard le 31 octobre 2019 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 7 (ARMAND Emilie, BREUIL Marc, DAZIN Florian, GRZYKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro).

ABSTENTION : 2 (PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INTERCOMMUNALITÉ 1 DEL 2019.08.07/116

PUBLIÉ LE **08 AOUT 2019**



Gérard Fromm
Le Maire,
Gérard FROMM.